



FEDERATION FRANCAISE DE VOL LIBRE

M. Jean-François FAUCHIER

Nice, le 7 mars 2006

N/Réf. : dtn06034-com electorale.doc
Relais secrétariat : Bettina BASILE-HAMARD
Référence : votre candidature du 15 février 2006.
N/Ref. : comsurvopec06008.doc

Monsieur,

Par courrier recommandé avec avis de réception, en date du 15 février 2006, vous avez fait acte de candidature pour l'élection à un poste au comité directeur de la fédération.

La commission de surveillance des opérations électorales, nommée par le comité directeur dans sa séance du 4 février 2006, en application de l'article 21¹ des statuts de la Fédération française de vol libre, a examiné, le 22 février dernier, conformément à l'article 7² du règlement intérieur, l'ensemble des candidatures transmises avant le 15 février à minuit, délai de rigueur du dépôt.

L'étude de toutes les pièces produites à l'appui de votre candidature a conduit la commission à mettre un avis défavorable à sa recevabilité pour le motif suivant :

- non respect de l'article 5³ des statuts de la F.F.V.L., en tant que la condition d'adhésion n'est pas été remplie au jour de la transmission de votre candidature.

Nous tenons, cependant, à vous remercier pour l'engagement à une participation active à la vie fédérale dont vous avez fait preuve, en regrettant le vice de forme qui n'a pas permis d'y donner suite favorable.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Cordialement.

Jérôme GOARIN
Président de la commission.

Stéphane VIEILLEDENT
Assesseur

Michel DARRAS
Assesseur

¹ « **Article 21.**

Il est institué au sein de la fédération la commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du président et des instances dirigeantes, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

La commission est composée de trois (3) membres, dont une majorité de personnes qualifiées, qui ne peuvent être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la fédération ou de ses organes déconcentrés, nommés, chaque année, au moins trente jours avant l'assemblée générale, par le comité directeur.

... »

² « **Article 7.**

Les candidatures aux postes du comité directeur doivent être formulées par écrit et adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, à la F.F.V.L. trente jours au moins avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée générale. Elles sont transmises à la commission de surveillance des opérations électorales, qui doit, dans les dix jours, émettre un avis sur leur recevabilité. »

³ « **Article 5.**

Tous les membres actifs des associations affiliées à la F.F.V.L. et des organismes à but lucratif agréés, pratiquant le vol libre, doivent être titulaires d'une licence fédérale de la F.F.V.L.

...

La licence prévue au I de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et délivrée par la fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et l'acceptation sans réserve des statuts et règlements de celle-ci.

La licence confère à son titulaire le droit de participer aux activités de la fédération mais seule la licence annuelle donne le droit de participer à son fonctionnement.

... »